



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 13ème législature

### médaille de la famille

Question écrite n° 1591

#### Texte de la question

M. François-Michel Gonnot attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité sur les conditions d'obtention de la médaille de la famille française. Régis par les dispositions du décret du 28 octobre 1982, modifié par le décret du 21 octobre 2004, le statut et les critères d'attribution de cette décoration pourraient être modifiés et le critère du mariage des postulants à cette distinction honorifique pourrait être supprimé. Le mariage, acte fondateur de la famille dont les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle est un contrat générant des obligations mutuelles à la charge des époux. La médaille de la famille française est destinée à témoigner aux couples mariés, qui créent et vivifient le lien social, la reconnaissance de la nation pour les efforts que s'imposent ces parents, tant au plan matériel qu'au plan moral, au prix d'un don de soi permanent et d'une volonté sans faille de maintenir la sécurité éducative et affective de leurs enfants dans un foyer stable. Le critère du mariage nous semble inséparable du titre de reconnaissance que représente la médaille de la famille française. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur ce sujet et de lui indiquer si, effectivement, le Gouvernement envisage ce supprimer ce critère.

#### Texte de la réponse

L'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité a été appelée sur l'ensemble des dispositions relatives à la médaille de la famille. Le travail de codification opéré ces dernières années dans de nombreux secteurs, y compris celui de la solidarité, a abouti à la modification des textes en vigueur. En effet, la commission de codification des textes réglementaires du code de l'action sociale et de la famille a eu pour objet, d'une part, de proposer un nouveau classement des différentes dispositions réglementaires, en les rattachant à des articles existants et, d'autre part, de « toiletter » les divers textes en cause en proposant la suppression de ceux devenus obsolètes ou l'adaptation d'autres, en fonction de l'évolution de la jurisprudence. Ainsi, la procédure relative aux conditions de recevabilité des demandes d'attribution de la médaille de la famille a été modifiée par le décret du 21 octobre 2004. Ce texte a tiré les conséquences d'un arrêt du 17 décembre 2003 du Conseil d'État, saisi d'un recours par une association, aux termes duquel la condition de nationalité française ne pouvait plus être exigée de la part des parents postulant à la médaille, mais des enfants eux-mêmes. Fondée sur le souci d'éviter toute discrimination entre des parents ayant élevé des enfants selon les mêmes conditions matérielles et morales, cette décision a ainsi permis une modification de l'intitulé de la médaille. Il s'agissait désormais de la « médaille de la famille ». Cette notion de discrimination a également guidé la commission de codification lorsqu'elle a décidé d'adapter le décret du 28 octobre 1982 en supprimant de la liste des critères de recevabilité des postulants à la médaille celui du mariage, estimant que, lors de l'examen des candidatures pour l'obtention de la médaille, ce n'était pas le statut matrimonial qui était à prendre en compte mais le seul fait d'être parents. Le décret du 21 octobre 2004 a avalisé cette position. Le Gouvernement souhaite ainsi pérenniser l'existence de cette médaille, tout en prenant soin de l'adapter aux institutions de la société. Le décret du 7 juin 2006 a supprimé les commissions départementales de la médaille de la famille sans pour autant remettre en cause l'organisation de la remise de la médaille au cours du second trimestre 2007. En effet, les services compétents avaient donné toutes informations utiles aux préfets par note du 2 mai 2007 les invitant à s'appuyer

sur les résultats de l'instruction des dossiers des postulants à la médaille menée par les unions départementales des associations familiales, comme par le passé, pour déterminer, avec le concours de leurs propres services, la liste des futurs récipiendaires.

## Données clés

**Auteur :** [M. François-Michel Gonnot](#)

**Circonscription :** Oise (6<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1591

**Rubrique :** Famille

**Ministère interrogé :** Travail, relations sociales et solidarité

**Ministère attributaire :** Travail, relations sociales et solidarité

## Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 31 juillet 2007, page 5059

**Réponse publiée le :** 12 février 2008, page 1281